

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

IV^E REPUBLIQUE

8^{ème} législature

Première session ordinaire de l'année 2021

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CODES)

RAPPORT N°2021-026/AN/CODES

**DOSSIER N°32 : PROJET DE LOI PORTANT REGIME
GENERAL DES ARMES, DE LEURS PIECES,
ELEMENTS, MUNITIONS ET AUTRES
MATERIELS CONNEXES AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission de la défense et de la sécurité (CODES), par le député **Amadou Diemdioda DICKO**, rapporteur.

Mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 07 mai de 10 heures 05 minutes à 17 heures 10 minutes et le mardi 11 mai de 15 heures 05 minutes à 18 heures 35 minutes, la Commission de la défense et de la sécurité (CODES), s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Fadel Abdel Aziz SEREME, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Ousséni COMPAORE, ministre de la Sécurité, assisté de ses collaborateurs et d'un représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) et la Commission de la jeunesse, de l'éducation, de l'emploi et de la culture (CJEEC), saisies pour avis, étaient représentées respectivement par les députés Blaise DALA et Patrice KOURAOGO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a d'abord échangé entre ses membres sur le projet de loi et a ensuite entendu des

acteurs du domaine des armes, et autres matériels connexes au Burkina Faso sur ledit projet de loi selon le calendrier ci-après :

- le vendredi 30 avril 2021 de 09 heures 30 minutes à 12 heures 05 minutes, elle a échangé entre ses membres sur le contenu du projet de loi ;
- le mercredi 05 mai 2021, les commissaires ont entendu des acteurs selon les horaires suivants :
 - de 09 heures 15 minutes à 09 heures 52 minutes, la Haute autorité de contrôle de l'importation des armes et de leur utilisation (HACIAU) ;
 - de 09 heures 55 minutes à 10 heures 33 minutes, le Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) ;
 - de 11 heures 15 minutes à 11 heures 59 minutes, la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) ;
 - de 12 heures 03 minutes à 12 heures 37 minutes, l'Agence nationale de renseignement (ANR) ;
 - de 12 heures 43 minutes à 13 heures 30 minutes, l'Association des fabricants et importateurs d'armes (AFRIMA) et l'Association burkinabè des armuriers (ABURA).

Les différents acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi et ont apporté d'importantes contributions utiles à la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

I- AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

Le régime juridique applicable aux armes et munitions au Burkina Faso, défini par l'ordonnance n°81-1/PRES/CMRPN du 20 janvier 1981 portant régime de l'importation et de fabrication des poudres d'armes à feu, cartouches de chasses et munitions de guerre au Burkina Faso et le décret n°2009- 301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MCPEA du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso n'est plus adapté au contexte actuel marqué par la prolifération des armes à feu, de leurs munitions et surtout une recrudescence des comportements déviants attentatoires à la vie humaine et à la sûreté de l'Etat dans leur utilisation.

Par ailleurs, le Burkina Faso a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et communautaires relatifs aux armes à feu. Il s'agit notamment de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), leurs munitions et autres matériels connexes, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu (PAF) additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée (UNTOC) et du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Il est donc apparu, plus que nécessaire, que le pays dispose d'une législation qui prenne en compte d'une part, les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés et d'autre part, la nouvelle donne sécuritaire.

C'est dans ce cadre que, par arrêté n°2016-0189/MATDSI/CAB du 18 avril 2016, une commission chargée de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur le régime général des armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso ainsi que ses textes réglementaires a été mise en place.

Tenant compte du contexte décrit plus haut, les principales innovations suivantes ont été proposées :

- le régime des armes de guerre et celui des armes civiles sont traités dans un même texte de loi ;
- les dispositions pertinentes des textes juridiques internationaux et sous régionaux relatifs au transfert des armes à feu et de munitions , notamment en matière de courtage, de commerce, de transit et de transbordement d'armes à feu et de munitions sont prises en compte ;
- les montants à verser pour l'obtention des licences de fabricant et de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles sont revus à la hausse ;
- le vide juridique constaté en matière d'acquisition et de commercialisation des aérosols, des armes à air comprimé et à décharge électrique, et des armes utilisant des munitions à blanc est comblé ;
- le nombre d'armes autorisées par personne a été limité ;

- les infractions en matière de transfert d'armes sont élargies et les peines applicables durcies, comparativement à celles prévues par le code pénal du Burkina Faso ;
- l'exportation des armes de fabrication artisanale est réglementée.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

La commission était composée des représentants du ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI), du ministère de la Défense nationale et des anciens combattants (MDNAC), du ministère de l'Energie, des mines et des carrières (MEMC), du ministère du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA), du ministère de l'Economie, des finances et du développement (MINEFID), du ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC), de la Haute autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU) et de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL).

Les travaux ont été menés de façon proactive avec une méthodologie de travail qui a consisté à faire une revue documentaire de tous les instruments juridiques internationaux, communautaires et nationaux relatifs aux armes à feu, leurs munitions et autres matériels connexes.

La commission a travaillé durant trois (03) mois, délai qui lui était imparti. A l'issue des trois mois, un rapport d'étape a été déposé en attendant l'élaboration du projet de décret d'application et la tenue d'un atelier de validation.

Un atelier de pré-validation a été organisé en mars 2017 à Ouagadougou. Un comité restreint s'est ensuite chargé de la finalisation de ces textes

avec l'appui des partenaires techniques et financiers à travers la Commission nationale de lutte contre la prolifération des Armes légères (CNLPAL) et la Haute autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU).

Ces textes ont été enfin soumis à un ultime examen à travers la tenue d'un atelier national de validation les 23, 24 et 25 juillet 2019 à Koudougou et qui a regroupé les représentants des différents départements ministériels concernés par la problématique des armes, de l'Assemblée nationale, de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL), de la Haute autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU), des Maires du Burkina, des armuriers, des concessionnaires de zones de chasse, des sociétés privées de sécurité, des associations de lutte contre la prolifération des armes à feu.

I-3. Présentation du projet de loi

Le projet de loi comporte sept (07) titres composés de vingt-cinq (25) chapitres et de cent-vingt-sept (127) articles.

Le titre I traite des dispositions générales réparties en trois (03) chapitres.

Le titre II est reparti en sept (07) chapitres. Il aborde les dispositions communes relatives aux armes de guerre ainsi qu'aux armes civiles.

Le titre III traite du régime des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes. Il est réparti en cinq (05) chapitres.

Le titre IV porte sur le régime des armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes. Il comporte cinq (05) chapitres.

Le titre V comprend quatre (04) articles et traite de la coopération.

Le titre VI se rapporte aux dispositions pénales et est repartis en cinq (05) chapitres.

Le titre VII traite des dispositions transitoires et finales.

II- DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du gouvernement, les commissaires ont exprimé leurs préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°1 : le chapitre 2 du titre 3 du présent projet de loi n'aborde que le marquage des armes légères et de petit calibre ; qu'en est-il de celui des autres types d'armes ?

Réponse : le chapitre 2 du titre 3 du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 18 de la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre. Cet article traite uniquement du marquage des armes légères et de petit calibre. Les autres types d'armes ne sont pas concernés. Les questions de circulation, de trafic illicite, de détournement d'armes à feu concernent surtout les armes légères et de petit calibre d'où l'importance et la nécessité de marquer ces armes dans le but de faciliter leur traçage.

Question n°2 : Pourquoi le présent projet de loi ne fait pas cas des engrais et composants explosifs entrant dans la fabrication des engins explosifs, des armes blanches ainsi que des armes nucléaires, biologiques et chimiques alors que ces objets sont d'actualité en termes de menace sécuritaire ?

Réponse : La présente loi a pour champ d'application les armes conventionnelles encore appelées armes classiques. Les

armes non conventionnelles telles que les armes biologiques, les armes chimiques et les armes nucléaires ne font pas partie de son champ d'application. Ces types d'armes font l'objet de textes spécifiques aussi bien au plan national qu'international. Il en est de même pour les engrais et les explosifs.

Question n°3 : Quel est le rôle et la place de l'ANR dans les dispositions du présent projet de loi ?

Réponse : En tant que structure chargée du renseignement, l'ANR occupe une place importante dans le dispositif de contrôle de la circulation des armes légères et de petit calibre dans notre pays. Dans le cadre de ses missions, l'ANR peut à tout moment contrôler la régularité des importations des armes à feu et vérifier toute information relative au transfert des armes à feu dans notre pays.

Question n°4 : Est-ce qu'il arrive au gouvernement de retirer une arme à un détenteur dont l'état de santé mentale est jugé altéré ?

Réponse : Aux termes de l'article 44 du décret 2009-301 du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso, l'autorisation d'achat, de détention ou de port d'arme à feu peut être retirée par les autorités qui les ont délivrées dans les conditions suivantes :

- condamnation pour infraction à la réglementation en vigueur en matière d'arme ou de chasse ;
- condamnation pour vol à main armée ;

- condamnation pour assassinat ou tentative d'assassinat ;
- confiscation ou retrait de l'arme sur décision judiciaire ;
- refus d'acquiescer des droits et taxes ;
- raisons objectives de sécurité.

Dans tous ces cas il est procédé au retrait provisoire ou définitif de l'arme.

La détention d'une arme à feu par un individu dont l'état de santé est altéré constitue un danger pour lui-même et pour son entourage.

Les services de police saisis, procèdent généralement au retrait de l'arme qui sera gardée au bureau des armes à la disposition de la famille de l'intéressé. La famille pourra décider de transférer la propriété de l'arme au profit d'un des leurs ou de la vendre à toute autre personne remplissant les conditions.

Question n°5 : Est-ce qu'en marge côté de l'enquête de moralité pour l'obtention de l'autorisation de port d'armes il se fait une enquête psycho-sociale est prévue ?

Réponse : L'enquête porte en général sur les habitudes et le comportement de la personne. Elle s'effectue auprès des collègues, amis, voisins, proches parents et de toutes personnes dont le témoignage peut éclairer l'enquêteur sur le comportement et les habitudes du requérant. Il s'agira par exemple de savoir si le requérant est violent,

agressif, colérique, s'il est alcoolique, s'il a souvent des troubles du comportement, s'il a déjà menacé autrui avec une arme blanche ou une arme à feu, etc.

Question n°6 : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas associé les gouverneurs, les hauts commissaires et les maires au processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a été associé à l'élaboration du projet de loi par le biais de son représentant au sein de la commission chargée de l'élaboration de l'avant-projet de loi. Il s'agissait d'un administrateur civil bien averti des questions de l'administration du territoire. Quant aux maires, ils ont été représentés aux ateliers de validation à travers l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF).

Question n°7 : Les volets sensibilisation et formation en matière de possession d'armes sont-ils pris en compte par le gouvernement ?

Réponse : Des activités de sensibilisation et de formation en matière de possession d'armes à feu sont déjà menées par les différentes structures chargées du contrôle des armes et de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC). Il s'agit notamment de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL), la Haute autorité de

contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU) qui ont été fusionnées pour donner la Commission nationale de contrôle des armes (CNCA) et la Direction de la réglementation du ministère de la sécurité. Ces activités vont se poursuivre en plus des activités de vulgarisations de la présente loi et de ses textes d'application qui sont prévues dans la perspective de son adoption par votre auguste Assemblée.

Question n°8 : Le gouvernement dispose-t-il de moyens conséquents pour contrôler les armuriers du Burkina Faso ?

Réponse : Sur le plan juridique, l'adoption du présent projet de loi va constituer un moyen juridique important pour le contrôle des armuriers.

Sur le plan institutionnel, les structures de contrôle comme celles déjà citées plus haut sont créées sans oublier les contrôles de routine effectués par les forces de sécurité intérieure dans le cadre de leurs missions traditionnelles en la matière.

Sur ce point, le ministère de la sécurité s'est doté d'un système informatisé de gestion des armes à feu civiles. Ce logiciel doit lui permettre de suivre la vie de l'arme depuis son importation ou sa fabrication jusqu'à son utilisateur final.

Question n°9 : Est-ce que le gouvernement peut nous garantir que l'adoption de ce projet de loi améliorera

l'utilisation et le contrôle des armes à feu au Burkina Faso ?

Réponse : Oui, ce projet de loi vient corriger les insuffisances des textes précédents notamment l'ordonnance n°81-1/PRES/CMRPN du 20 janvier 1981 et le décret n°2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/ MECV/MJ/ MCPEA du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Il a l'avantage de :

- traiter dans un même texte de loi le régime des armes de guerre et celui des armes civiles ;
- prendre en compte les dispositions pertinentes des textes juridiques internationaux et sous régionaux relatifs au transfert des armes à feu et de munitions, notamment en matière de courtage, de commerce, de transit et de transbordement d'armes à feu et de munitions ;
- régler la fabrication, la commercialisation, le courtage des armes de guerre dans notre pays en instituant une licence d'exercice de ces activités et les conditions d'obtention de ladite licence ;
- combler le vide juridique constaté en matière d'acquisition et de commercialisation des aérosols, des armes à air comprimé et à décharges électriques et des armes utilisant des munitions à blanc ;

- limiter le nombre d'armes autorisées par personne (03 armes à feu civiles et exceptionnellement 05 armes au plus) ;
- élargir les infractions en matière de transfert d'armes et durcir les peines applicables, comparativement à celles prévues par le code pénal du Burkina Faso.

Question n°10 : Le gouvernement dispose-t-il de statistiques fiables sur les détenteurs d'armes civiles au Burkina Faso ?

Réponse : Les permis de détention d'armes sont actuellement délivrés par les maires. Cette situation ne facilite pas la collecte des données sur les détenteurs d'armes à feu civiles. Cependant, des dispositions sont actuellement en cours en vue de centraliser la délivrance des permis de port d'armes à l'exemple des autorisations d'achat d'armes. Il est également envisagé la récupération des données en vue de leur centralisation dans le cadre de l'opérationnalisation du système informatisé de gestion des armes à feu civiles.

Question n°11 : Quelles sont les difficultés liées à l'obtention du certificat d'exemption de la CEDEAO ?

Réponse : L'un des principaux objectifs de la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre est l'interdiction aux Etats membres d'importer des armes à feu et de munitions sur, vers et à travers leur territoire (article 3 de la convention). Cependant, pour les besoins

légitimes de défense du territoire et de sécurité intérieure la commission de la CEDEAO peut autoriser un Etat membre à importer des armes après avis des autres Etats membres. Une fois la requête introduite la Commission de la CEDEAO dispose de 90 jours pour prendre sa décision. Malheureusement, la Commission de la CEDEAO ne respecte pas ces délais. De ce fait, une vingtaine de requêtes pour importation d'armes à feu civiles sont restées sans suite depuis plus d'un an.

Question n°12 : Le gouvernement peut-il donner plus de précisions sur « la nouvelle donne sécuritaire » ? Quels sont les faits générateurs de cette nouvelle loi en rapport avec la nouvelle donne sécuritaire ?

Réponse : L'élaboration de l'avant-projet de loi sur le régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes a débuté en 2016. Notre pays venait de connaître ses premières attaques terroristes. Il s'agissait d'une « nouvelle donne sécuritaire ». Le terrorisme est corollaire de trafic et d'utilisation illégale d'armes et de munitions de guerre.

Les faits générateurs de cette nouvelle loi en rapport avec la nouvelle donne sécuritaire ont été entre autres de :

- réglementer les importations, les exportations, le courtage, la fabrication, l'assemblage, la réparation des armes de guerre ;

- d'élargir les infractions en matière de transfert d'armes et de durcir les peines applicables, comparativement à celles prévues par le code pénal du Burkina Faso.

Exemple : ce projet de loi punit d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque est reconnu coupable de trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes dans un contexte qui avait pour objectif de commettre ou de favoriser un génocide, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme et/ou des violations graves des droits de l'homme.

Il en est de même en matière de courtage illicite.

Question n°13 : Le gouvernement peut-il nous faire un bilan de la prolifération des armes au Burkina Faso ?

Réponse : Seule une étude pourrait donner des éléments pertinents sur cette question en ce sens qu'il ne s'agit pas seulement du Burkina Faso mais de toute la sous-région ouest africaine. Cependant, l'augmentation drastique de la criminalité liée à l'utilisation des armes à feu y est pour quelque chose.

Question n°14 : Quelle est l'efficacité du dispositif de contrôle de la circulation et de l'usage des armes au Burkina Faso ?

Réponse : Pour ce qui concerne le circuit légal d'importation, de fabrication, de vente et d'achat des armes nous pouvons

dire que le dispositif est efficace même si on peut toujours l'améliorer.

Il y a d'abord le contrôle a priori au moyen de la délivrance des différentes autorisations (autorisation d'achat et/ou d'importation, certificat de destination finale, certificat d'exemption, déclaration préalable d'importation, autorisation spéciale d'importation), ensuite, le contrôle a posteriori par les différentes structures de contrôle que nous avons citées plus haut.

Cependant, en raison de la porosité de nos frontières, il est plus difficile de maîtriser la circulation et l'usage des armes qui rentrent par le biais de la contrebande. Cela demande l'implication de tous par la dénonciation de tout cas suspect auprès des services de sécurité.

Question n°15 : Quel est l'état des lieux et le mode d'acquisition des armes à feu par les groupes d'autodéfense ?

Réponse : Nous ne disposons pas de statistiques en ce moment en matière d'acquisition et d'usage des armes par les groupes d'autodéfense.

Question n°16 : Il ressort de l'exposé des motifs que l'ordonnance n°81-1/PRES/CMRPN du 20 janvier 1981 et le décret n°2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ /MCPEA du 08 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso ne

sont plus adaptés au contexte actuel. Quelles sont les insuffisances de cette réglementation ?

Réponse : L'ordonnance n°81-1/PRES/CMRPN du 20 janvier 1981 composée de quatre articles ne prend pas en compte certains types d'armes notamment les aérosols, les armes à air comprimé, les armes à décharge électrique, etc. Par ailleurs, elle ne fait aucune ouverture pour favoriser l'intervention du secteur privé dans le domaine de la fabrication, de l'assemblage, de l'importation et de l'exportation des armes dans notre pays. Quant au décret 2009-301 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso, bien qu'ayant pris en compte les aérosols et les armes à air comprimé dans son champ d'application, il est resté muet sur les conditions d'acquisition desdites armes. Il contient également des insuffisances quant à la catégorisation des agréments de commerçant et de fabricant d'armes à feu. En outre, au regard de l'importance de la question des armes, il est devenu nécessaire de se doter d'une loi en lieu et place de ces deux textes pour mieux régler le domaine.

Question n°17 : Qu'est-ce qui justifie la distinction à l'article 9 du projet de loi entre les armes légères et de petit calibre fabriquées avant le 29 septembre 2009 et celles qui l'ont été après ?

Réponse : L'obligation du marquage de sécurité des armes lors de leur importation, instituée par la convention de la CEDEAO est entrée en vigueur à partir du 29 septembre

2009. A partir de cette date, toutes les armes doivent porter en sus du marquage classique, un marquage de sécurité qui fait ressortir l'année de fabrication, les sigles du pays importateur et les initiales de l'utilisateur.

Question n°18 : L'article 14 du projet de loi relatif à la neutralisation des armes à feu fait mention de « armes à feu de collection et autres armes assimilées ». Qu'entend-t-on par « autres armes assimilées » ?

Réponse : Il s'agit là d'un terme consacré par le Traité sur le commerce des armes (TCA). Cela peut désigner des armes qui, sans être des armes de collection, sont considérées comme telles.

Question n°19 : Quel est le sort réservé aux armes récupérés après la neutralisation des terroristes ?

Réponse : Si on s'en tient aux dispositions des textes internationaux et régionaux, ces armes doivent être purement et simplement détruites. Cependant, aux termes du dernier paragraphe de l'article 17 du présent projet de loi, ces armes, qui sont des butins de guerre, « peuvent être conservés dans des proportions et pour des usages particuliers définis par arrêté du ministre chargé de la défense ».

Question n°20 : A combien pourrait-on évaluer le nombre des armes civiles en circulation au Burkina Faso ?

Réponse : Il est difficile de donner un nombre exact d'armes civiles en circulation au Burkina Faso. Il faut tenir compte de la fabrication et du trafic illicite des armes à feu qui est un phénomène difficile à maîtriser au regard de la porosité de nos frontières.

Question n°21 : **Quels sont les moyens dont dispose le Burkina Faso pour s'assurer que les armes à destination ou en transit sur son sol ne puissent pas être détournées ?**

Réponse : Des dispositions sont prises au niveau des services des douanes pour que toute personne qui fait transiter des armes à travers le territoire burkinabè fasse l'objet d'une escorte à ses frais par les services de sécurité jusqu'à la sortie de nos frontières.

Quant au transport d'armes à l'intérieur du pays, il est soumis à l'autorisation des autorités compétentes du lieu de départ et au visa de l'autorité compétente du lieu de destination. L'itinéraire est précisé dans l'autorisation et le non-respect de cet itinéraire expose son auteur à des sanctions (saisie des armes, poursuites judiciaires).

Question n°22 : **Quels sont les avantages de traiter dans un même texte de loi, des armes de guerre et des armes civiles ?**

Réponse : Il y a des avantages certains :

- le fait d'avoir dans un seul et même texte de loi, tout ce qui traite de la question des armes à feu (armes civiles et armes de guerre),
- la prise en compte de certaines armes civiles qui ne sont pas des armes à feu (aérosols, armes à air comprimé, armes à décharges électriques, etc.),
- la facilitation de la recherche documentaire.

Question n°23 : Qu'est-ce-qui limite l'accessibilité des populations aux armes de guerre pour pouvoir se défendre en cas d'attaque au regard du phénomène récurrent de terrorisme ?

Réponse : L'acquisition des armes de guerre et les conditions de leur utilisation sont du monopole de l'Etat. Ensuite, l'acquisition des armes de guerre est soumise à des procédures au plan national et international (obtention d'un certificat de destination finale, obtention d'un certificat d'exemption etc.). Cela limite l'accessibilité des populations aux armes de guerre. Cependant, dans le cadre de leur contribution à la défense de la patrie, les VDP sont dotés d'armes de guerre par le ministère chargé de la défense nationale et autorisés à les utiliser sous son contrôle.

Question n°24 : Quelles sont les raisons qui expliquent parfois le manque de munitions de nos FDS sur le théâtre des opérations malgré une hausse substantielle de la dotation budgétaire du ministère de la sécurité ?

Réponse : Le manque de munitions à un certain moment peut ne pas être lié à l'insuffisance de la dotation mais à la maîtrise de la gestion de ces munitions sur les théâtres des opérations.

Question n°25 : **Le processus d'élaboration du présent projet de loi a débuté depuis 2013, pourquoi c'est maintenant que ce projet est parvenu à l'Assemblée nationale pour adoption ?**

Réponse : Les différentes réformes institutionnelles au niveau du département de la sécurité, le souci de prendre en compte les instruments juridiques internationaux et régionaux et celui d'avoir un texte consensuel par l'implication de tous les acteurs clés explique le temps mis dans l'élaboration du présent projet de loi.

Question n°26 : **Quelle est l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'achat, le permis de détention et de port d'armes civiles ?**

Réponse : L'autorisation d'achat et le permis de port d'armes civiles sont délivrés par le ministre chargé de la sécurité ; quant au permis de détention, il est délivré par les maires.

Question n°27 : **Quelle est la définition que le gouvernement donne au concept « armes de guerre » ?**

Réponse : Le concept d'armes de guerre désigne toute arme à feu à canon rayé ou lisse, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes conçue pour ou destinée à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi et y ont apporté des amendements incorporés au texte issu de la commission.

La Commission de la défense et de la sécurité (CODES) estime que l'adoption du présent projet de loi permettra à notre pays de :

- prévenir et réduire les violences liées à l'usage des armes à feu dans le contexte actuel marqué par l'insécurité ;
- disposer d'une législation qui prenne en compte les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés.

Par conséquent, elle recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 11 mai 2021

Le Président


Fadel Abdel Aziz SEREME

Le Rapporteur


Amadou Diemdioda DICKO

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GP
1.	SEREME Fadel Abdel Aziz	RDJ
2.	BARRY Boureima	MPP
3.	BENAO Soumbi Albert	MPP
4.	SAMANDOULGOU Boukaré	CDP
5.	SAKANDE/BENAO Reine Bertille	MPP
6.	OUEDRAOGO Gilbert Noël	PJRN
7.	SANOU Adama	MPP
8.	ZOUNGRANA Mamoudou	NTD
9.	DICKO A. Diemdioda	UPC
10.	SANFO Halidou	RDJ
11.	OUSMANE Alpha	MPP
12.	SIRIMA Massadamon	MPP
13.	ZANZE Zinakou Alfred	UPC
14.	KOURAOGO Patrice	MPP (CJEEC)
15.	DALA Blaise	NTD (CAGIDH)

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GP	OBSERVATIONS
1.	YE Arsène Bongnessan	CDP	Absent excusé
2.	MAÏGA Saïdou	MPP	Absent excusé

Liste du gouvernement

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	INSTITUTION
1.	COMPAORE Ousséni	Ministre de la sécurité
2.	OUEDRAOGO Roger	CT/MSECU
3.	HIEN Gérard	DR/MSECU
4.	BADO Bienvenu C.	CT/MSECU
5.	ALIBANIAN K. Raymond	DCMD/MDNAC
6.	TAMINY Clément Toumé	SRCDMI/MCRP

Liste des acteurs

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE
1.	SAMBORO Mamane	HACIAU
2.	SOMDA Asseghna	CGD
3.	CONVOLBO W. Jonathan	CGD
4.	Colonel Major TAPSOBA Christoph Raoul	CNLPAL
5.	BAYILI Jean-Marc	CNPAL
6.	TRIANDE Amed	ANR
7.	SANA Mahamadou	ANR
8.	OUEDRAOGO Yacouba	ANR
9.	NANEMA Aimeric E.K	ANR
10.	TRAORE Boubacar	AFRIMA
11.	COULIBALY Bilari	AFRIMA
12.	TRAORE Tiedjan Kader	AFRIMA
13.	TIEMTORE Mahamadi	ABURA
14.	OUEDRAOGO Lassina	ABURA
15.	DALA A. Florence	AFRIMA
16.	OUEDRAOGO Georges D	ABURA
17.	DIANDA Issaka	ABURA
18.	ILBOUDO P. Innocent	ABURA
19.	SINON Soumaïla	ABURA